

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.607 du 23 mars 2012

A. 195.217/XV-1184

En cause : **VAN LIEFFERINGE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me E. CARLIER, avocat,
rue Lambert Fortune 65
1300 Wavre,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par Frédéric Van Liefferinge qui demande l'annulation de «la décision du Service fédéral des armes du SPF Justice du 18 novembre 2009 concluant à l'irrecevabilité du recours introduit contre la décision du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2009»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. CARLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 22 octobre 2009, le Gouverneur faisant fonction de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale refuse à Frédéric Van Liefferinge l'autorisation de détenir huit armes à feu et lui retire le droit de détenir des armes sur la base de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, dénommée loi sur les armes. Ladite décision comporte un article 3 mentionnant la possibilité d'introduire un recours auprès du ministre de la Justice et précisant notamment que ce recours «doit être introduit par requête motivée adressée sous pli recommandé au Service fédéral des armes du SPF Justice [...]».

Le requérant reçoit cette décision le 27 octobre.

Le conseil du requérant adresse au ministre de la Justice une requête tendant à la réformation de la décision précitée. Cette requête, datée du 9 novembre 2009, est déposée par le conseil du requérant au service fédéral des armes. À cette occasion, elle est revêtue d'un cachet du SPF Justice, mentionnant la date du 10 novembre 2009 ainsi que la mention «pour réception - sous réserve de contrôle».

Par un courrier du 10 novembre, le conseiller F. Ide, du service fédéral des armes, fait savoir au conseil du requérant ce qui suit:

« [...]

Nous avons entre les mains le recours que vous avez introduit au nom de votre client, Monsieur VAN LIEFFERINGE Frédéric, contre la décision [du] Gouverneur de Bruxelles du 22 octobre 2009.

Ce recours n'a malheureusement pas été introduit dans les formes légales puisqu'il ne nous est pas parvenu par envoi recommandé.

En effet, la loi sur les armes, en son article 30, exige que le recours introduit auprès du Ministre de la Justice contre une décision négative d'un gouverneur:

- prenne la forme d'une requête motivée (1);
- soit adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes (2);
- au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur (3);
- accompagnée d'une copie de la décision motivée (4).

Ces conditions ont également été rappelées à l'article 3, alinéa 2 de la décision du Gouverneur de Bruxelles du 22 octobre 2009. Elles sont cumulatives et leur inobservation entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Cette exigence d'envoi par lettre recommandée est une mesure de protection des parties, citoyens et administration(s), en constituant une preuve, indispensable en cas de contestation, que les dates prévues ont bel et bien été respectées.

Si le délai pour introduire votre recours n'est pas encore dépassé, nous vous invitons à nous faire parvenir au plus vite un recours en bonne et due forme.

[...]».

Le 18 novembre 2009, le conseiller Ide, signant pour le ministre de la Justice, prend la décision suivante:

« L'art. 30 de la Loi sur les armes exige que le recours introduit auprès du Ministre de la Justice contre une décision négative d'un gouverneur :

- prenne la forme d'une requête motivée (1);
- soit adressée sous pli recommandé au Service fédéral des armes (2);
- au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur (3);
- accompagnée d'une copie de la décision attaquée (4).

Ces conditions sont cumulatives et leur inobservation entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Le Service fédéral des armes a enregistré, ce 10 novembre, le recours que vous avez introduit, au nom de votre client, Monsieur VAN LIEFFERINGE Frédéric, contre la décision du Gouverneur f.f. de Bruxelles du 22 octobre 2009.

Ce recours n'a malheureusement pas été introduit dans les formes légales puisqu'il ne nous est pas parvenu par envoi recommandé.

De plus, selon nos informations, la décision contre laquelle votre recours est dirigé vous a été notifiée le 27 octobre 2009.

Le délai de 15 jours pendant lequel le recours devait être introduit expirait donc le 11 novembre dernier.

Pour ces motifs, votre recours est irrecevable.

Si ce n'est pas encore le cas, nous vous invitons à vous conformer sans délai à la décision rendue par Monsieur le Gouverneur f.f. de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2009.

[...]».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée par pli recommandé, reçu le 19 novembre 2009;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que l'annulation de l'acte attaqué serait sans intérêt pour le requérant, dès lors que le recours au ministre de la Justice est irrecevable *ratione temporis*, n'ayant pas été introduit par voie recommandée comme le prescrit l'article 30 de la loi sur les armes et n'ayant donc acquis date certaine que par le premier pli recommandé à la poste qui a suivi, soit le 19 novembre 2009, c'est-à-dire plus de quinze jours après la notification de l'arrêté du gouverneur du 22 octobre;

Considérant que le requérant réplique que la jurisprudence du Conseil d'État admet qu'une requête puisse être introduite autrement que par voie recommandée si elle acquiert date certaine dans le délai de recours; qu'il estime que si la formalité la plus susceptible de conférer date certaine est celle de la recommandation, ce n'est pas la forme du recommandé qui confère date certaine mais bien l'apposition des cachets, à savoir celui de la poste pour l'envoi et celui du destinataire pour la réception; qu'il souligne qu'une caractéristique essentielle du dépôt recommandé est la circonstance qu'un accusé de réception est remis à l'expéditeur pour lui ménager la preuve des cachets apposés; qu'il expose que le recours au ministre a été déposé en mains propres au SPF Justice, qu'un accusé de réception lui a été délivré, étant la première page du recours, sur laquelle a été apposé un cachet mentionnant la date du 10 novembre 2009 et que la date d'envoi n'importe pas puisque le recours a été reçu dans le délai prescrit, la partie adverse en ayant accusé réception par une lettre signée et datée du 10 novembre 2009, en sorte que le recours a ainsi acquis date certaine;

Considérant que cette exception est liée au fond et doit être examinée en même temps que le moyen unique de la requête;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration et de l'illégalité des motifs»; qu'en substance, il critique le «formalisme illégal ou excessif» dont la partie adverse a fait preuve; qu'il fait valoir que si l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les armes impose que le recours soit introduit par un envoi recommandé, cette exigence est, selon les termes du courrier de la partie adverse du 10 novembre, «une mesure de protection des parties, citoyens et administration(s), en constituant une preuve, indispensable en cas de contestation, que les dates prévues par la loi, ont bien été respectées»; qu'il soutient qu'en l'espèce les objectifs de la loi ont été atteints, que le recours a date certaine, un cachet ayant été apposé sur la requête, ce qui l'a conforté dans la certitude que le recours avait été valablement introduit puisqu'à son estime, si tel n'avait pas été le cas, un cachet n'aurait pas été apposé sur la requête; qu'il expose que la partie adverse a accusé réception du recours dans les temps, qu'exiger un envoi recommandé n'a pas de sens dans les conditions de l'espèce, que la partie adverse «ne peut avancer aucun grief du fait du dépôt du recours par le conseil du requérant», et qu'en déclarant son recours tardif, celle-ci a violé le principe de bonne administration;

qu'en réplique, il ajoute que, dans un État de droit, le citoyen doit pouvoir contester les décisions de l'administration qui doit tout mettre en œuvre pour que l'administré puisse effectivement exercer le recours qui lui est ouvert et que si ce principe s'applique aux recours juridictionnels, il vaut également pour les recours

administratifs; qu'il estime que l'administration doit tout mettre en œuvre pour permettre les recours des citoyens sauf à violer le «principe de *fair-play*» et qu'en l'espèce la partie adverse tente de restreindre le droit au recours qui lui est ouvert après avoir accusé deux fois réception du recours et sans subir le moindre préjudice de ce que le recours ne lui a pas été adressé par la voie recommandée;

Considérant que l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les armes dispose comme suit:

« Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la requête»;

Considérant que la décision du gouverneur du 22 octobre 2009 rappelle la teneur de cette disposition, notamment la nécessité d'introduire la requête motivée sous pli recommandé; que le 10 novembre, soit le jour du dépôt, par le conseil du requérant, du recours au SPF Justice, le conseiller du service fédéral des armes lui adresse un courrier dans lequel il attire son attention sur le fait que ce recours n'a pas été introduit conformément à l'article 30 de la loi sur les armes puisqu'il ne l'a pas été par courrier recommandé et l'invite, si le délai n'est pas encore dépassé, à «faire parvenir au plus vite un recours en bonne et due forme»; qu'il n'est pas contesté que le conseil du requérant a reçu ce courrier le 12 novembre, soit le premier jour ouvrable qui suit le quinzième jour après la notification de la décision du gouverneur; que, le jour même, il a contacté par téléphone la gestionnaire du dossier, mais qu'il n'a pas déposé le recours sous pli recommandé à la poste, ainsi que l'y invitait la partie adverse dans ledit courrier; que l'accomplissement de cette formalité, qui n'entraîne pas, pour les administrés, une charge déraisonnable, est prescrite par la loi sous peine d'irrecevabilité; que la partie adverse ne pouvait que déclarer irrecevable le recours dont était elle saisie contre la décision du gouverneur du 22 octobre 2009; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY